

Quand les Colonies emploieront pour leurs envois l'intermédiaire des Consuls, elles devront indiquer à ces agents les plis à expédier par l'une ou par l'autre voie, afin d'éviter, ou que l'ensemble soit acheminé à grands frais par la voie rapide, ou qu'il soit retenu d'une manière intempestive pour être envoyé par navires à voiles.

Néanmoins, Monsieur le Commandant, ayez plutôt une tendance à envoyer plus que moins par les voie rapides, mais efforcez-vous de faire en sorte qu'aucun laisser-aller ne se glisse dans cette partie du service.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUZAT.

---

N<sup>o</sup> 46. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 6 juin 1860*  
(Administration coloniale et Services financiers, — 4<sup>e</sup> bureau).  
*Attributions des Ordonnateurs et des Gouverneurs ou Commandants*  
*sur les trésoriers-payeurs et autres comptables (n<sup>o</sup> 43).*

Paris, le 6 juin 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, On a posé dans diverses Colonies la question de savoir si les trésoriers-payeurs sont sous les ordres de l'ordonnateur en dehors de leur opérations de service ; quels moyens ces derniers ont de réprimer leurs écarts ; et enfin, quand il y a lieu de renvoyer en France ou simplement de suspendre les comptables.

Je me suis entendu sur ces différents points avec M. le Ministre des Finances et il a été convenu, entre nous, que les questions dont il s'agit seraient résolues de la manière suivante :

Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers sont, même en dehors des opérations de leur charge, c'est-à-dire dans leur conduite et dans leur tenue générale, sous la surveillance des ordonnateurs, et ceux-ci peuvent prononcer contre eux la réprimande verbale ou écrite.

La retenue des appointements, qui ne peut excéder deux mois, est prononcée par les Gouverneurs. Elle porte sur la totalité du traitement fixe et sur les  $\frac{3}{4}$  des remises. Les frais de service en sont exempts.

Quant à la suspension et au renvoi en France, ces mesures ne peuvent être prises par le Gouverneur qu'après délibération et de l'avis du Conseil privé.

Il nous a paru impossible, d'ailleurs, de prévoir les cas où les trésoriers peuvent être embarqués ou seulement suspendus : les hypothèses les plus